

MAIRIE
DE
GRAMONT
82120

Tél : 05.63.94.09.88.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 21 décembre 2024 à 9 heures 30 mn

L'an deux mille vingt quatre, le samedi 21 décembre à 9 heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur TRIFFAULT Claude, Maire, salle des fêtes.

Présents: M. Jean-François ETIENNE, Mme CANDELON Pierrette, M. DONNET Christian, Mme Patricia SIGAUD, M. Jean-Pierre PICHON, M. Olivier HENRY, M. Laurent DIRAT, M. Frédéric SOLER, M. Laurent DIRAT, M. Frédéric SOLER, M. Alain UFFERTE.

Absent(e) Excusé(e) : M. Yann GALLAIS.

Absent : Néant

Procuration (s) : M. Yann GALLAIS a donné procuration à M. Laurent DIRAT jusqu'à son arrivée.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. Laurent DIRAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Procès Verbal de Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle la diffusion du procès-verbal de la séance précédente.

Sans observation celui-ci est soumis au vote des conseillers municipaux présents lors de ce conseil.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2. Délibération concernant le contrat groupe prévoyance :

Monsieur le Maire explique que le Comité Social Territorial ne s'étant pas prononcé lors de la délibération prise par le conseil municipal à propos de ce contrat, il est nécessaire de délibérer de nouveau.

Il rappelle que les garanties de protection sociale complémentaire vont être obligatoires et que la participation des collectivités territoriales à leur financement le devient par voie de conséquences.

Aussi, à la suite de l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le

risque prévoyance, Monsieur le Maire propose que le montant mensuel de la participation soit fixé à 7 € par agent comme cela avait été décidé précédemment.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

Le montant de 7 € mensuel pour le contrat groupe prévoyance est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2024-12-21-01 – Contrat groupe prévoyance.

Monsieur Yann GALLAIS rejoint le conseil municipal à 10 heures et 6 minutes.

3. PLUI :

Monsieur le Maire rappelle les nombreux éléments transmis par messagerie au préalable de la rencontre en indiquant que les fichiers étant très lourds l'intégralité de ceux –ci n'a pas été diffusée.

Il explique, pour ce qui concerne la commune de Gramont, une facilité sera donné aux hameaux afin de pouvoir agrandir les habitations existantes sous certaines conditions de surface et de distance par rapport à celle-ci, qu'un terrain constructible a été défini à proximité du parc de stationnement et que le Périmètre Délimité des Abords des sites relevant de l'Architecte des Bâtiments de France a été redéfini pour tenir compte de la visibilité des terrains en regard des lieux concernés.

Des questions sont posées :

- Monsieur Jean-Pierre PICHON demande ce qu'il en est des constructions pouvant changer de destination tel que le pigeonnier situé sur sa propriété,
- Madame Patricia SIGAUD fait la remarque que les personnes souhaitant construire souhaiteront une grande parcelle, ce qui va à l'encontre de la directive Zéro Artificialisation nette,
- Monsieur Alain UFFERTE s'interroge sur le montant des impôts fonciers des terrains qui vont devenir constructibles, vont-ils augmenter ?

Monsieur le Maire explique que la liste des bâtiments répertoriés comme pouvant changer de destination n'est pas exhaustive et qu'il sera possible d'en faire la demande si elle est justifiée.

Il indique que les surfaces constructibles seront limité pour tenir compte des directives du ZAN mais ne sait pas dire si les impôts fonciers des terrains devenus constructibles changeront.

Il n'y a pas de réelles observations à formuler sur le projet de PLUI présenté.

Madame Patricia SIGAUD demande à ce que la totalité des fichiers de ce projet soit chargé sur la clef USB qu'elle présente et indique réserver son avis dans l'immédiat.

4. 2^{ème} appartement de l'école : Désignation mission OPC et divers :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement d'un logement et d'un atelier dans l'ancienne école de GRAMONT.

Il indique qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier).

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur RASPAUD comme coordinateur OPC pour un montant de 4 300,00 € H.T.

Résultat du vote :

- Contre : 1
- Abstention : 0
- Pour : 10

La décision est adoptée à la majorité.

Dans le cours de la discussion, la possibilité d'installer un ballon d'eau chaude solaire est évoquée mais ce type de dispositif est refusé par l'Architecte des Bâtiments de France, précise Monsieur le Maire.

Monsieur Jean-François ETIENNE conteste ce refus.

Délibération N° 2024-12-21-02 – Désignation mission OPC.

5. Exonération de TH pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte :

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de des catégories de locaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin d'exonérer de taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

L'exonération de taxe d'habitation pour ces locaux est adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 2024-12-21-04 – Exonération de TH pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

6. Exonération de TF en application de l'article 1383 K du CGI :

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération des cotisations foncières des entreprises prévues à l'article 1466 G.

Compte tenu de ces dispositions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération des cotisations foncières des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

Délibération N° 2024-12-21-03 – Exonération de TF en application de l'article 1383 K du CGI annule et remplace la délibération 20241012_07.

7. Couverture mairie :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des difficultés rencontrées par l'entreprise SIGALA, entreprise ayant établi le devis de réfection complète de la couverture de la Mairie, pour réaliser ces travaux rapidement au prix promis.

A la question de savoir quelle entreprise pourrait se substituer à la Société SIGALA il est proposé de se rapprocher de l'entreprise LABORIE de Bives (Tél. : 06.86.08.25.92. / 05.43.87.30.27.)

Monsieur le Maire fera son affaire de démarcher cette entreprise.

8. Délibération concernant les modifications des chemins ruraux à transférer en voies communales :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les voies n° CR101, CR103, CR104, CR14, CR15, CR16 et CR « Le château » ne sont pas classées dans le domaine public et desservent des habitations.

Elles sont devenues de par leurs utilisations, assimilables à la voirie communale d'utilité publique.

Il propose au Conseil Municipal de classer ses voies dans la voirie communale en apportant les modifications suivantes :

- Le CR101 devient VC105 longueur : 311 ml emprise 7 mn,
- Le CR103 devient VC106 longueur 133 ml emprise 7 m,
- Le CR104 devient VC107 longueur 626 ml emprise 7 m,
- Le CR14 devient VC108 longueur 321 ml emprise 7 m
- Le CR15 devient VC109 longueur 289 ml emprise 7 m
- Le CR16 devient VC110 longueur 207 ml emprise 7 m
- Le CR « Le Château » devient VC112 longueur 152 ml emprise 7 m

Il souligne que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales doit être prononcés par le conseil municipal.

Résultat du vote :

- Contre : 1
- Abstention : 0
- Pour : 10

Les modifications proposées sont adoptées à la majorité.

Délibération N° 2024-12-21-05 – Modification des chemins ruraux à transférer en voies communales.

9. Délibération concernant la charte de partenariat voirie :

Monsieur le Maire rappelle les termes du code général de la fonction publique, les intérêts communautaires de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (CCLTG) approuvés par délibération n°20220414D02 du 14 avril 2022 ainsi que la délibération n° 20241128D01 du 28 novembre 2024 du conseil communautaire relative à l'approbation d'une convention de prestation de services de la CCLTG en agglomération ;

Il expose aux membres du conseil municipal, que la convention de prestations de service pour la voirie d'agglomération, approuvée par délibération n°20241128D01 du 28 novembre 2024 du conseil communautaire, s'intègre dans une charte de partenariat.

Cette charte rappelle en quoi consiste la voirie routière ainsi que les rôles, compétences et responsabilités des communes et de la communauté de communes en matière de voirie. Elle définit les modalités d'application des interventions de la CCLTG sur les voiries communales d'intérêt communautaire (hors agglomération) et sur les voiries communales non communautaires (dans l'agglomération).

Elle détaille également les procédures d'instruction liées à la voirie routière et les modalités techniques et juridiques pour la création ou l'intégration de voies nouvelles dans le périmètre de l'intérêt communautaire de la CCLTG.

Aussi, il est proposé d'approuver cette charte de partenariat.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

La charte est adoptée à la majorité.

Délibération N° 2024-12-21-07 – Charte de partenariat voirie.

10. Délibération relative à l'approbation de la convention de prestation de service :

Monsieur le Maire rappelle les termes du code général de la fonction publique, les intérêts communautaires de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (CCLTG) approuvés par délibération n°20220414D02 du 14 avril 2022 et explique aux membres du conseil municipal que la CCLTG a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la période 2016 – 2022.

La CCLTG dispose du rapport définitif sur le contrôle depuis mai 2023. La CRC a relevé un exercice de la compétence voirie par la CCLTG au-delà de la définition de l'intérêt communautaire défini.

En effet, statutairement, la CCLTG est compétente uniquement sur la voirie hors agglomération. Or elle intervient également sur la voirie en agglomération.

Aussi, la CRC a demandé à la communauté de communes de « *respecter sans délais les compétences propres de l'EPCI et de ses communes membres en matière de gestion de la voirie, conformément à la définition de l'intérêt communautaire* ».

La CCLTG, sur la base d'un audit technique et financier relatif à la mise en œuvre de la compétence voirie, a travaillé avec les communes sur les différentes options possibles de gestion de la voirie dans les agglomérations.

3 solutions ont été proposées aux communes pour régler la question de l'intervention de la CCLTG sur la voirie en agglomération :

- Révision de l'intérêt communautaire permettant de maintenir le service actuellement assuré par la CCLTG => Révision à la baisse des attributions de compensation versées par la CC aux

communes et à la hausse pour les communes versant des AC à la CCLTG – Solution non retenue.

- Respect strict de l'intérêt communautaire tel qu'il est écrit (intervention de la CCLTG uniquement sur les voiries hors agglomération) => Fin de la mobilisation actuelle de la CCLTG sur les voiries en agglomération – Solution non retenue.
- Maintien de l'intervention de la CCLTG sur la voirie en agglomération pour les communes qui le souhaitent via l'adhésion à une convention de prestation de services => Solution retenue avec pour conséquences :
 - Maintien d'une enveloppe financière annuelle, et paiement complémentaire uniquement en cas de demande de prestation complémentaire de la commune.
 - Pour les autres (qui ne souhaitent pas adhérer à cette convention) : respect de l'intérêt communautaire tel qu'il est écrit : fin de la mobilisation actuelle de la CCLTG sur les voiries en agglomération.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de régulariser les interventions de la CCLTG dans les agglomérations des communes membres, via une convention de prestation de service voirie.

Cette convention permet de maintenir l'intervention de la CCLTG sur la voirie d'agglomération pour les communes qui le souhaitent via l'adhésion à cette convention de prestation de service.

Monsieur le Maire soumet l'adhésion à la convention de prestation de services voirie dans les agglomérations, entre la CCLTG et la commune au vote du conseil municipal.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 11

La convention de prestation de service est adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 2024-12-21-06 – Convention de prestation de service voirie.

11. Convention Elevage Destarac et autres animaux errants :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'élevage Destarac a adressé à la mairie sa convention pour l'année 2025.

Celle-ci a fait l'objet d'une modification de la prise en charge des chiens errants, avec une précision sur les identifiés et non identifiés.

Il explique que compte tenu du nombre d'habitants de la commune, le montant de la convention s'élève à 330,00 € au lieu de 180,00 € pour :

- 1 chien errant non identifié
- 3 chiens errants identifiés
- 1 prise en charge de corps.

Il souligne que toute prise en charge supplémentaire sera facturée à 500,00 € par chien.

Le renouvellement de l'adhésion est soumise aux voix du conseil municipal.

Résultat du vote :

- Contre : 11
- Abstention : 0
- Pour : 0

Le renouvellement de l'adhésion est refusé à l'unanimité.

Délibération N° 2024-12-21-08 - Convention élevage Destarac.

12. Questions diverses :

Protection vidéo des points de collecte des ordures ménagères :

Monsieur Alain UFFERTE présente un devis de la Société Sécurité 32 pour l'installation d'un système de caméra à poste fixe pour la surveillance des conteneurs du parking pour un montant de 936,75 € H.T.

Monsieur Yann GALLAIS explique qu'il est compliqué de mettre en œuvre le cadre légal du pouvoir de police du Maire pour les dépôts sauvage objet de la préoccupation du conseil municipal.

Conteneur à verre Chemin des Garbes :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SMEEOM ne peut fournir un conteneur de petite dimension.

La seule solution consiste à remettre un conteneur classique bien qu'il ne se remplisse pas rapidement.

Déchet plastiques du cimetière :

Les fleurs et autres déchets plastiques provenant du cimetière restent à évacuer.

Visite d'ENEDIS :

Monsieur le Maire et Monsieur Christian DONNET informent le conseil municipal de la visite de la Société ENEDIS qui examine les possibilités de boucler le réseau alimentant le village avec le réseau Gersois, voisin mais également de remplacer le poste « Cimetière » en le positionnant en arrière de celui-ci.

Micros-coupures :

Le phénomène est récurrent avec les désagréments que cela induit chez tous les abonnés.

La Société ENEDIS a lancé une campagne d'inspection des réseaux, sans succès pour le moment.

SYGRAL :

Un technicien de rivière a été embauché pour s'occuper de la gestion du bassin aval de l'Arratz concernant particulièrement Gramont.

Stèle du souvenir :

Une demande de subvention pourrait être faite auprès de la région.

Saules pleureur le long du chemin de Gauran au début de cette voie depuis le chemin de la Mouline :

Sans intervention de Monsieur Jean-Pierre ESTEBE, propriétaire de ces végétaux, il conviendrait de faire passer le lamier.

L'ordre jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance,



Laurent DIRAT

Le Maire,



Claude TRIFFAULT